

«produit visé: le bois des producteurs visés par le Plan et la biomasse de l'if du Canada».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50475

Décision 9050, 6 août 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Mauricie — Attribution des parts de marché — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9050 du 6 août 2008, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur l'attribution des parts de marché des producteurs de bois de la Mauricie tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois de la Mauricie lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 25 janvier 2008 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur l'attribution des parts de marché des producteurs de bois de la Mauricie*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. L'article 2 du Règlement sur l'attribution des parts de marché des producteurs de bois de la Mauricie est modifié par le remplacement de «1^{er} avril» par «1^{er} juillet».

* Le Règlement sur l'attribution des parts de marché des producteurs de bois de la Mauricie, approuvé par la décision numéro 6894 du 11 novembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 6206), n'a pas été modifié depuis son adoption.

2. L'article 3 du de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement de «entre le 1^{er} et le 15 décembre» par «avant le 1^{er} mars» ;

2° l'insertion après «formule» de «semblable à celle reproduite à l'annexe 1» ;

3° la suppression du deuxième alinéa.

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement de «15 janvier» par «1^{er} avril» ;

2° la suppression du deuxième alinéa ;

3° le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Un producteur qui, le 1^{er} mars, n'a pas reçu sa formule de demande de parts de marché doit en informer le Syndicat au plus tard le 10 mars.».

4. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de

1° «indiqués à l'article 4» par «requis par le formulaire de demande de parts de marché» ;

2° «Groupement Maskinongé inc.» par Groupement forestier Maskinongé-Lanaudière inc.».

5. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«7. Le Syndicat peut refuser de délivrer une part de marché à un producteur qui n'a pas rempli la formule prescrite à l'article 3, qui ne l'a pas retournée dans les délais indiqués à l'article 4 ou qui n'a pas fait parvenir toute l'information ou tous les documents demandés dans les délais requis.».

6. L'article 9 de ce règlement est modifié par la suppression de «Le Syndicat réduit d'un maximum de 20 % la part de marché globale par essence ou groupe d'essences pour constituer une réserve aux fins de l'article 15.».

7. L'article 10 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsque les conventions conclues avec les acheteurs le permettent, le Syndicat alloue un volume minimum par producteur.» .

8. Les articles 11 et 12 de ce règlement sont abrogés.

9. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « par écrit, au plus tard 1 mois avant la fin de la période de production définie sur la part de marché émise » par « dans les plus brefs délais et au plus tard le 1^{er} mai qui suit l'émission du contingent »;

2° par l'insertion après « obligation » de « et que ce défaut nuit à la mise en marché du bois de tous les producteurs. » .

10. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement de :

1° « le 15 janvier » par « le 1^{er} avril ou à tout autre producteur qui en fait la demande. »

2° du deuxième alinéa par le suivant :

« Ces parts de marchés supplémentaires sont prises à même les volumes dégagés en application de l'article 14. ».

11. Ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'annexe suivante :

ANNEXE 1

(a. 1)



SPBM

SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE BOIS DE LA MAURICIE

2410, RUE DE L'INDUSTRIE, TROIS-RIVIÈRES (QC) G8Z 4R5

Téléphone : (819) 370-8368
Télécopieur : (819) 370-1273**FORMULAIRE DE DEMANDE DE CONTINGENT****IMPORTANT :**

- Joindre une photocopie de vos comptes de taxes municipales ou droits de coupe accompagnés des comptes de taxes municipales (nous ne retournons pas les originaux).
- Voir au verso pour les explications concernant le formulaire.
- Veuillez vérifier l'exactitude de vos numéros de TPS-TVQ.

Identification**Transporteur**

En _____, votre transporteur était :

Représentant

Si vous choisissez un transporteur différent pour l'année _____, veuillez l'indiquer ci-dessous.

Si vous représentez une compagnie, une ferme ou une propriété indivise, veuillez vous assurer que le nom du représentant identifié ci-haut est toujours valide. Dans le cas de modification ou si vous n'avez jamais nommé de représentant, vous devez le faire en nous faisant parvenir une procuration ou une résolution selon le cas.

Numéros de taxes

Inscrire vos numéros de taxes ou corrections s'il y a lieu.

No de T.P.S. :

No de T.V.Q. :

Retourner le formulaire avant le**Mise en marché**

* Unité de mesure = 1 Voyage = 14 cordes de 4' = 7 cordes de 8' = 50 m3 apparents = 30 m3 solides = 30 tonnes métriques vertes.

| Essences Groupe d'essences | Longueur | Volume demandé | Unité de mesure * | RÉSERVÉ AU SYNDICAT |
|-------------------------------|------------------------|----------------|-------------------|------------------------|
| Sapin-épinette 47" | 47 pouces | | corde 4 pieds | |
| Pin, pruche, mélèze 47" | 47 pouces | | corde 4 pieds | |
| Pruche | 48 ou 96 pouces | | corde 4 pieds | |
| Pin et mélèze long. | en longueur | | voyage | |
| Pin et mélèze 93" | 93 pouces | | voyage | |
| Peupliers/bouleau long. | en longueur | | voyage | |
| Peupliers (tremble) 93" | 93 pouces | | voyage | |
| Bouleau long. | en longueur | | voyage | |
| Bouleau 8' | 8 pieds | | voyage | |
| Feuillus durs sans limite | 8 pieds ou en longueur | | voyage | |
| Feuillus mél. 8' (Domtar) | 8 pieds | | voyage | |

Identification des lots

Liste de tous vos lots boisés. Les terres agricoles sont exclues des superficies forestières.

12614

| Municipalité | Matricule (Réservé au syndicat) | No de lot | Nb. d'hectares marchands | RÉSERVÉ AU SYNDICAT |
|--------------|------------------------------------|-----------|-----------------------------|------------------------|
|--------------|------------------------------------|-----------|-----------------------------|------------------------|

Superficie totale boisée

12. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50476

Décision 9051, 6 août 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de cultures commerciales
— **Blé destiné à la consommation humaine**
— **Mise en vente en commun**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9051 du 6 août 2008, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la mise en vente en commun du blé destiné à la consommation humaine tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 26 mars 2008 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement sur la mise en vente en commun du blé destiné à la consommation humaine*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

1. Le Règlement sur la mise en vente en commun du blé destiné à la consommation humaine est modifié par la suppression à l'article 8 de «Au plus tard 30 jours après le 30 mars 2005,».

* Le Règlement sur la mise en vente en commun du blé destiné à la consommation humaine, approuvé par la décision numéro 8226 du 25 février 2005 (2005, *G.O.* 2, 1039), n'a pas été modifié depuis son adoption.

2. Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50477

Décision 9052, 6 août 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Pontiac
— **Plan conjoint**
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9052 du 6 août 2008, rectifié la Décision 6800 et approuvé la résolution prise par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de Pontiac lors d'une assemblée générale convoquée et tenue à cette fin le 30 avril 1997 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de bois de Pontiac*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 28 et 81)

1. L'article 4 du Plan conjoint des producteurs de bois de Pontiac est modifié par le remplacement de « 7 » par « 8 ».

2. Les présentes modifications entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50478

* Le Plan conjoint des producteurs de bois de Pontiac est entré en vigueur par l'effet de la décision 5694 du 20 octobre 1992 (1992, *G.O.* 2, 6574). Il a été modifié une seule fois depuis cette date par la décision 6800 du 7 avril 1998 (1998, *G.O.* 2, 2321).